

to collect its revenue, and that cannot be attained by punishment, but by compulsion under a judgment, for the payment of the tax.

Were the plaintiff to complain that the defendant had allowed his dog to go at large, the violation of the by-law could be punished by fine or imprisonment; but where the complaint is of the non-payment of the annual tax upon his dog, the remedy is not attained by fine or imprisonment, but by a judgment under which the payment can be enforced by the seizure and sale of the defendant's goods and chattels.

Although the amount involved in this suit is small, the principle involved is important, for if the defendant can be fined or imprisoned for the non-payment of the tax upon his dog, any rate-payer could equally be fined or imprisoned for the neglect or refusal to pay a municipal tax upon his moveable or immovable property.

The plaintiff's recourse is by action of debt and not by prosecution for fine or imprisonment; and I consequently dismiss the action, with costs.

Action dismissed.

R. C. de Laronde, for plaintiff.
Joseph Palliser, for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 19 avril 1887.

Coram MATHIEU, J.

THEORET v. MELOCHE, & MELOCHE, opposant.
Art. 479 C. P. C.—Taxation des frais—Opposition—Défaut de taxation des frais avant l'émanation d'un bref d'exécution.

JUGÉ :—Qu'un bref d'exécution qui émane pour frais, sans taxation préalable de ces frais, est nul, et qu'une opposition invoquant cette nullité sera maintenue avec dépens.

Dans cette cause et en cinq autres semblables, le demandeur avait fait émaner un bref d'exécution pour des frais du jour que les défendeurs avaient été condamnés à lui payer. Son *fiat*, écrit sur le mémoire même, requérait l'émanation d'un bref d'exécution pour les frais taxés d'autre part, mais aucune taxation n'avait été faite par les officiers de la Cour. Les opposants demandèrent la nul-

lité du bref d'exécution et de la saisie par suite de ce défaut de taxation des frais.

PER CURIAM. Le jugement que le demandeur cherche à faire exécuter condamne les défendeurs au paiement de certains frais non liquidés, appelés frais du jour. La liquidation de ces frais ne pouvait se faire que par la taxation régulière du mémoire de frais. A Québec, on a décidé que les frais devaient être taxés contradictoirement, après avis à la partie adverse. Sans aller aussi loin, il paraît certain que le jugement qui condamne la partie aux frais, ne peut être exécuté qu'en autant que ces frais ont été dûment liquidés. Il appert, à la face même des procédés en ces causes, que les frais en question n'ont jamais été liquidés, n'ont jamais été taxés tel que voulu par l'art. 479 du code de procédure civile. Le bref d'exécution est donc nul et la saisie doit être mise de côté.

Oppositions maintenues avec dépens.*

G. A. Morrison, avocat du demandeur.

Archambault, Lynch, Bergeron & Mignault, avocats des opposants.

(P. B. M.)

SUPERIOR COURT—MONTREAL†

Agent—Responsabilité personnelle—Preuve.

JUGÉ, Que lorsqu'une action est basée sur un écrit du défendeur, ce dernier, s'il prétend n'avoir alors agi que comme l'agent d'un tiers, doit prouver légalement que le demandeur connaissait, lors de la signature de l'écrit, que le défendeur agissait comme agent seulement.—*Ménard v. Leroux*, en révision, *Doherty, Gill, Loranger, J.J.*, 31 janvier 1887.

Entrepreneur en sous ordre—Privilege—Radiation.

JUGÉ, Qu'il n'y a que l'entrepreneur principal qui puisse acquérir le privilège du constructeur, et que l'entrepreneur en sous-ordre n'a pas ce droit.

2. Qu'un entrepreneur en sous-ordre qui aura fait inscrire un prétendu privilège sur un immeuble, sera condamné à en faire faire la radiation à ses frais et dépens.—*Moisan v. Thériault, Würtele, J.*, 31 mars 1887.

* Voir aussi *Lewis et al. v. McGinley*, 6 Q. L. R. 61.

† To appear in *Montreal Law Reports*, 3 S. C.